

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
2^{ème} chambre

Req. N° 1907651

M. O...

Audience du 30 septembre 2021

Conclusions de Mme Edwige Vergnaud, rapporteure publique

En 2018, la commune de Favières-en-Brie a fait installer huit ralentisseurs sur la voie communale n°4 comprise entre le sud de la ferme de Villemigeon et l'intersection des rues du Marais et Lucien Cotel située à l'entrée du village.

Par un courrier du 14 février 2019, M. O..., résidant au Hameau de Villé situé en amont de la ferme de Villemigeon sur la même voie de circulation et se prévalant de sa qualité d'usager habituel de cette voie, a demandé au maire de Favières-en-Brie de procéder à la mise en conformité des dispositifs installés sur la voie publique avec les dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

La commune n'a pas répondu à sa demande.

En conséquence, par la requête qui vient d'être appelée, M. O... vous demande, à titre principal, d'enjoindre à la commune de Favières en Brie d'effectuer les mises en conformité des 8 ralentisseurs. Au regard des moyens présentés à l'appui de ses conclusions, sa demande devra être regardée comme tendant à la démolition ou à la suppression des ouvrages publics concernés.

Vous savez que depuis un arrêt du 20 novembre 2019, M. Pinault, n° 410689, le contentieux relatif aux ouvrages irrégulièrement implantés a basculé en totalité dans le régime du plein contentieux et qu'il est désormais possible à un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et après une première démarche restée infructueuse devant l'administration afin de lier le contentieux, de demander directement au juge administratif qu'il ordonne la suppression ou le déplacement d'un ouvrage public irrégulièrement implanté.

Ainsi l'annulation de la décision de refus opposée par la personne publique maître de l'ouvrage n'a non seulement plus à être prononcée, première évolution jurisprudentielle résultant de l'arrêt Communauté de communes du canton de Saint-

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
2^{ème} chambre

Malo de la Lande du 13 février 2009 n° 295885, mais désormais, il n'est plus nécessaire au requérant de la demander.

Par conséquent les conclusions à fin d'annulation présentées par M. O... sont irrecevables.

Il en est de même selon nous de ses conclusions à fin d'injonction à la démolition des ouvrages.

En effet, il résulte de la jurisprudence Pinault précitée, que la personne qui demande la suppression d'un ouvrage public doit justifier d'une atteinte suffisamment grave et certaine à ses intérêts pour justifier de son intérêt pour agir. Cet intérêt pour agir conditionne la recevabilité de son action et, compte tenu des pouvoirs du juge du plein contentieux et des enjeux pour la collectivité concernée, il nous semble que cet intérêt doit être apprécié de façon assez stricte au regard de l'action engagée.

Si la seule qualité d'usager régulier de la voie publique est de nature à conférer un intérêt suffisant pour agir contre l'implantation de ralentisseurs en matière de recours pour excès de pouvoir, voir par exemple, CAA Bordeaux, 12 mars 2013, COMMUNE DE COMPEYRE, 12BX00060, il nous semble que cette seule qualité ne suffit pas à démontrer une atteinte suffisamment grave et certaine à un intérêt personnel dans le cadre du recours tendant à la démolition d'un ouvrage public.

M. O... réside au hameau de Villé sur le territoire de Tournan en Brie sur la voie de circulation qui dessert la commune de Favières en Brie. Il fait valoir qu'il est usager quotidien de cette voie de circulation depuis 21 ans pour se rendre sur son lieu de travail à Croissy-Beaubourg et que l'installation des ralentisseurs litigieux est un « calvaire en voiture » pour qui comme lui souffre du dos et que cette installation n'est pas sans conséquence pour lui comme pour sa voiture.

Il reconnaît cependant qu'il existe deux trajets alternatifs pour se rendre sur son lieu de travail. Il lui est en effet loisible pour se rendre à Croissy-Beaubourg de passer par Tournan-en-Brie, par la N4 puis la francilienne, soit un trajet de 27,2 km, et de 25 min environ, soit en passant par Ozoir la Ferrières et Roissy en Brie, soit un trajet de 26,6 km et 31 min environ, d'après nos recherches personnelles.

Le trajet habituel de M. O... passant par Favières est de 21,8 km et 28 min environ, il indique quant à lui que le trajet alternatif le plus court rallonge son trajet de 2,8 km.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
2^{ème} chambre

Compte tenu de l'existence de ces trajets alternatifs, de durées équivalentes et de seulement quelques km de plus, M. O... ne saurait être regardé comme démontrant l'existence d'une atteinte certaine et suffisamment grave à ses intérêts personnels justifiant son intérêt pour demander la suppression des ralentisseurs mis en place par la commune de Favières-en-Brie, quand bien même cela lui imposerait de prendre un itinéraire plus chargé en circulation les jours ouvrés et de faire un peu plus de 1 000 km supplémentaires par an.

Une demande de l'ordre de la seule convenance personnelle ne peut en effet être de nature à justifier un intérêt à demander la suppression d'ouvrages publics, quand bien même ils seraient irrégulièrement implantés.

C'est pourquoi nous vous invitons à juger que faute de démontrer une atteinte suffisamment grave et certaine à ses intérêts personnels, M. O... ne justifie pas de son intérêt pour agir et à déclarer sa requête irrecevable pour ce motif.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.